 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- ... 171</p>
---	---	-------------------------------------

**Contrat de cession entre La Compagnie Entre Chiens et Loups ASBL, et la CAESE pour
l'œuvre « Kosmos »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à La Compagnie Entre Chiens et Loups ASBL, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Kosmos » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentations de l'œuvre « Kosmos » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de représentation « Kosmos » de La Compagnie Entre Chiens et Loups ASBL, 78A rue Joseph Bens – 1180 BRUXELLES, représentée par Madame Anna GIOLO en qualité de Déléguée à la gestion, le 28/03/2025 à 10 h et 14 h et le 29/03/2025 à 18 h au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 5 480,00 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec La Compagnie Entre Chiens et Loups ASBL.

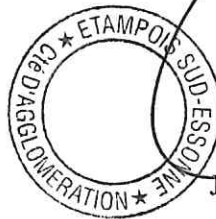
ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.


ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 10/09/2024



Le Président,


Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

Ad•Lib
Support d'artistes
contact@adlibdiffusion.be
+32 477 49 89 19
www.adlibdiffusion.be

Ad•

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

A. Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

76 rue Saint Jacques

91150 Etampes France

N° de Siret : 2000 017 846 000 45

Code APE : 8411Z

Représenté(e) par : Sandrine Binet

pour Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

Mail : sandrine.binet@caese.fr

Site : www.caese.fr

Bte : /

TVA : NA

Fonction : Programmation

Tel : + 33 1 75 59 70 48

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part

ET

B. La Compagnie Entre Chiens et Loups ASBL

78A rue Joseph Bens

1180 Bruxelles

N° d'entreprise : 541 340 667

Représenté(e) par : Anna Giolo

pour Entre Chiens et Loups Cie

Mail : jdouieb@gmail.com

Site : https://entrechiensetloups.be/

Bte : /

TVA : sans TVA

Fonction : Déléguée à la gestion

Tel : (+32) 476 46 49 36

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part



Lib

N° d'entreprise : 0655.664.966
Compte AXA - IBAN BE49 7512 0812 6371
BIC: AXABBE22

Adresse bureaux
Rue Adolphe Lavallée 39
BE - 1080 Bruxelles

Adresse administrative
Rue Vanderborght 233
BE - 1090 Bruxelles

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

Article 1 : CONDITIONS

1. Le producteur s'engage à présenter, dans les conditions définies ci-après, le spectacle :

"KOSMOS"

de **Jasmina Douieb**
Lara Hubinont et **Thibaut De Coster**
Charly Kleinermann par **Entre Chiens et Loups Cie**
Ceux qui marchent
Pan! La compagnie

2. Date(s) des représentations :

Première représentation :	Vendredi 28	Mars	2025
	Heure : à 10h	en	scolaire
Deuxième représentation :	Vendredi 28	Mars	2025
	Heure : à 14h	en	scolaire
Troisième représentation :	Samedi 29	Mars	2025
	Heure : à 18h	en	tout public

4. Durée du spectacle :

50 minutes

5. Lieu du spectacle :

Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

76 rue Saint Jacques
91150 Etampes

Bte : /

France

6. Jauge salle :

130 personnes en scolaire, 180 en tout public

7. Plateau : (en mètres)

L= I= H=

8. Cadre de Programmation :

en saison et en programmation scolaire

9. Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle :

"KOSMOS"

Interprétation :

Jasmina Douieb ou Elsa Tarlton ou Ana Rodriguez
et Lara Hubinont ou Annette Gatta (en alternance)

Co-écriture :

Jasmina Douieb et Lara Hubinont

Mise en scène :

Jasmina Douieb

Scénographie :

Thibaut De Coster et Charly Kleinermann

Assistanat à la mise en scène :

Sophie Jallet

Coaching manipulation :

Isabelle Darras

Création lumière :

Philippe Catalano

Régisseur et directeur technique

Gaël Genette / Fred Postiau / Christophe Van Hove (en alternance)

Musique et bande son

Guillaume Istace

Accompagnement et diffusion

AD LIB - Support d'artistes

Soutiens :

Une production de *Ceux qui marchent*, *Entre Chiens et Loups* et *PAN! (la Compagnie)*

En coproduction avec *Pierre de Lune – Centre Scénique Jeunes Publics de Bruxelles*,

le Théâtre de La Montagne Magique et *la Coop asbl*.

Avec l'aide de la *Fédération Wallonie-Bruxelles – Service du Théâtre jeune public de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CTEJ)*.

Avec le soutien de *l'Atelier 210*, de *la Maison de la création*, de *la Maison des Cultures* et de *la Cohésion sociale de Molenbeek-Saint-Jean*, de *Théâtre de Liège* et de *Wolubilis*.

10. L'organisateur s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Horaire du montage :

Judi 27 Mars 2025
Horaire : de 9h à 18h

Une pré-implantation lumière devra avoir été faite par l'équipe de l'organisateur avant l'arrivée de l'équipe du producteur sur place et suivant le plan de feu fourni par ce dernier.

RESOLUTION DU CONTRAT

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES & PRISES EN CHARGE

A. Cachet du spectacle :

Le **prix d'achat** total pour **3** représentations est fixé à : **5 480 €**
cinq mille quatre cent quatre vingt euros

B. Repas et catering

En outre, l'organisateur assure **le catering** des artistes et du personnel accompagnant.
Il prendra donc à sa charge :

a. le catering en loges, à savoir, **eau, café, thé, biscuits et fruits dans les loges**

b. les **repas et boissons** pour l'équipe du producteur composée de :

3 personnes du **27 / 3 / 2025**
au **30 / 3 / 2025**

selon le détail suivant :

Jours	MATIN	MIDI	SOIR
Jeudi 27 Mars	0 petit(s)-déjeuner(s)	3 repas	3 repas
Vendredi 28 Mars	3 petit(s)-déjeuner(s)	3 repas	3 repas
Samedi 29 Mars	3 petit(s)-déjeuner(s)	3 repas	3 repas
Dimanche 30 Mars	3 petit(s)-déjeuner(s)	3 DEF	0 repas
	9 petit(s)-déjeuner(s)	12 lunch(s)	9 repas du soir
>>>	dont 21 DEFRAIEMENTS REPAS	à 20,70 €	= 434,70 €

Merci de prévoir les repas de midi au minimum 2 heures avant la représentation.

Si l'organisateur ne peut prévoir de catering : il prend en charge le(s) repas selon le montant suivant :
20,70€/personne/repas. Dans ce cas, ceux-ci sont ajoutés au montant du prix d'achat des représentations dans la déclaration de créance.

C. Transport

Prise en charge par l'organisateur du remboursement kilométrique à hauteur de :

0,8 €/km pour 1 camionnette Distance : Mutualisée

1	Aller/Retours Bruxelles / Etampes	en camionnette	135,00 €	154,00 €
2	trains : Bruxelles	en train	19,00 €	
Reduction sur le parcours mutualisé :				
TOTAL			=	154,00 €

D. Logement

En sus de la présente cession, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre directement en charge l'hébergement pour

3 personnes	pour	3 nuit	à	Etampes
Adresse				
du 27-mars	au	30-mars	2025	à 80,00 €
Nbre de chambres :	3	chambres	single	petit-déjeuner compris
TOTAL			=	0,00 €

selon les dispositions suivantes : pris en charge et réservé par l'organisateur

Si le logement ne peut être réservé et pris en charge par le lieu, il sera facturé par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR à hauteur de :

720,00 € TTC

Contacts régisseurs : Guillaume Birnbaum - guillaume.birnbaum@caese.fr
Sandrine Verrier - sandrine.verrier@caese.fr
Cécile Barrière - cecile.barriere@caese.fr

11. Conditions financières :
2400 € pour 1 Sc le 28
1300 € pour 1 SC le même jour
1700 € pour 1 tout public le 29
80 € pour 1 forfait jours OFF
Soit un total de **5480** € HT
En lettres : cinq mille quatre cent quatre vingt euros HT
pour **3** représentations de "KOSMOS"

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Article 2 : ACCUEIL ET PERSONNEL

L'organisateur s'engage à fournir le lieu en ordre de marche comprenant le matériel nécessaire au service de scène et de salle, au déchargement et au rechargement ainsi qu'au montage et au démontage.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'organisateur s'engage à satisfaire aux prescriptions de la fiche technique, celle-ci faisant partie intégrante du présent contrat. En outre, l'organisateur veillera à ce qu'un de ses responsables techniques soit présent à l'arrivée de la compagnie, et veillera à ce qu'au minimum :

2 régisseurs dont : 1 éclairagiste 1 soncier 0 polyvalant

soient présents pour aider au déchargement, chargement, montage et pointage, et ce jusqu'à la finalisation de tous les réglages techniques nécessaires à la représentation.

L'organisateur ne programmera pas d'autre(s) artiste(s) le même jour dans la même salle sans l'accord écrit préalable du producteur.

Article 3 : SECURITE & ASSURANCES

L'organisateur assure sous sa responsabilité la sécurité du spectacle. Il garantit que la salle où le spectacle est organisé sera conforme à toutes les prescriptions légales ou réglementaires et notamment que cette salle est conforme aux prescriptions concernant l'incendie, l'hygiène, la sécurité, la salubrité, etc.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Le producteur n'assumera que la responsabilité du dommage résultant de la faute de ses préposés.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 4 : REPRESENTATION(S) & REMUNERATIONS

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté, y compris les décors, les costumes et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation dont il assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il prendra également à sa charge les frais de diffusion et logistique inhérents à l'organisation des représentations prévues au présent contrat, ces frais s'élevant à :

> 15% du montant total du cachet prévu pour les représentations au présent contrat.

Il prendra de même à sa charge les frais d'administration inhérents à l'organisation des représentations prévues au présent contrat, ces frais s'élevant à :

> 7% du montant total du cachet prévu pour les représentations au présent contrat.

Le producteur garantit que le spectacle sera exécuté par son équipe avec le soin maximum, tant artistiquement que techniquement.

E. Règlement

Soit un montant total à facturer par le producteur à l'organisateur de : **6 068.70** HT
cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante centimes

<u>5 480.00</u>	HT pour le cachet	
<u>154.00</u>	HT pour le transport	
<u>434.70</u>	HT pour les repas	
<u>0.00</u>	HT pour l'hébergement	> organisé et pris en charge direct par l'ORGANISATEUR.
<u>6 068.70</u>	HT au total	

Le règlement de la somme due sera effectué, **sur présentation d'une facture** et par transaction bancaire, à :

La Compagnie Entre Chiens et Loups ASBL

représenté(e) par :

Jasmina Douieb

- Directrice artistique

Coordonnées bancaires :

Cie Entre Chiens et Loups	-	78A rue Joseph Bens	1180 Bruxelles
Banque : Belfius	-	Av. Victor Rousseau 2	1190 Forest
IBAN : BE51 0688 9840 7862			BIC : GKCCBEBB

Article 6 : ECHEANCIER

Echéancier : le montant de l'achat du spectacle sera payé par virement, à réception de facture "à service fait", dans les règles imposées par comptabilité publique et au plus tard dans les 30 jours qui suivront la première représentation.

Article 7 : TAXES

Les montants mentionnés sont nets, tels qu'ils doivent être perçus par le producteur. Toutes les taxes nationales, régionales, locales, etc. imposées par le pays importateur sont entièrement à charge de l'organisateur.

Article 8 : DROITS d'AUTEURS

Musiques : L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur, à l'exception des droits voisins, et en assumera le paiement à la SABAM comme suit :

- 1,33 % en Belgique (hors taxes)
- 1,41 % en Belgique (avec taxes de 6%)
- minimum 13,33€ hors taxes ou 14,13€ avec taxes

Personne de contact : Natacha Geenens : +32 2 286 15 31 - natacha.geenens@sabam-artes.be

Mise en scène : « Kosmos » est un spectacle déposé par Jasmina Douieb à la SACD Bruxelles - Rue du Prince Royal 87 - B 1050 Bruxelles

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur, à l'exception des droits voisins, et en assumera le paiement à la SACD comme suit :

- 7,15 % en Belgique (hors taxes)
 - 7,8% en Belgique (avec taxes)
- En représentations tout public uniquement
- 7,15% en Flandres et à l'étranger (hors taxes)
 - 7,8% en Flandres et à l'étranger (avec taxes)

En représentations tout public et scolaire

► Ces pourcentages sont calculés sur le montant le plus élevé : soit le cachet de la Cie, soit les bénéfices/entrées de l'organisateur.

► Les droits d'auteur sont à régler par l'organisateur pour toutes les représentations à l'exception des représentations scolaires en Belgique, dont les droits d'auteur sont à la charge de la Cie.

Article 9 : ENREGISTREMENT & DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, nécessitera un accord particulier. Les photos avec ou sans flash durant la représentation sont interdites.

Article 10 : PROMOTION ET COMMUNICATION

L'organisateur prendra à sa charge et assumera la promotion du spectacle sans détourner l'image du producteur qu'il tiendra au courant de ses initiatives. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

Le spectacle sera annoncé comme présenté :

Entre Chiens et Loups Cie
par **Ceux qui marchent Cie**
Pan! (La Compagnie)

en toutes lettres et le **logo et le contact d'Ad Lib. Diffusion** devront figurer sur tous les supports promotionnels. D'autre part, lors de l'édition des photographies du spectacle fournies par la compagnie devra être obligatoirement mentionné le(s) **crédit(s)** :

Crédit 1 : Tite Cab
Credit 2 : Marie-Hélène Tercafs
Credit 3 : Gilles Destexhe

Article 11 : INVITATIONS ET PRIX DES PLACES

Le prix des places sera fixé par l'Organisateur. Un total de **10 invitations par représentation** sera alloué au **PRODUCTEUR** par l'**ORGANISATEUR**.

La liste de ces invitations sera à communiquer à l'organisateur au moment de l'arrivée de la Compagnie sur place et au minimum 1 heure avant la représentation.

ARTICLE 12 : HABILLAGE

L'organisateur prévoit et prend à sa charge :

1 habillage(s) pour **lavages de costumes** :

Il s'engage en outre à fournir sur place, une planche et un fer à repasser à l'équipe du **PRODUCTEUR**.

Article 13 : ANNULATION DES REPRESENTATIONS ET SUSPENSION DU CONTRAT EN CAS DE FORCE MAJEURE

S'il est dûment prouvé que des circonstances se sont produites après la signature du contrat et en rendent l'exécution impossible en raison de faits insurmontables et indépendants de la volonté des co-contractants (catastrophes naturelles, guerre, épidémie, pandémie, incendie, insurrection, inondation, calamité publique y compris maladie d'un des membres de l'équipe prouvé par un certificat médical ou décès d'un des parents du premier degré d'un des membres de l'équipe), la partie empêchée en avertit immédiatement l'autre afin de suspendre le contrat et de négocier une autre date et/ou un autre lieu dès qu'auront pris fin les circonstances qui empêchent l'exécution du contrat.

Quel que soit le cas de force majeure rencontré, l'organisateur prendra en charge les frais réels que le producteur aurait déjà engagés, soit les éventuels frais de transport, repas et logement non remboursables, sur base de justificatifs, ainsi que les frais engagés par le **PRODUCTEUR** en diffusion pour le booking, la logistique et en administration pour la gestion des représentations mentionnées dans le présent contrat.

Un accord amiable sera par ailleurs recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de l'**ORGANISATEUR**, d'autre part. Ceci afin que ni le **PRODUCTEUR** ni l'**ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement. Dans ce cadre, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de prendre en charge les frais liés aux salaires de l'équipe (artistes, techniciens) prévus pour les représentations annulées.

Article 14 : ANNULATION DES REPRESENTATIONS ET SUSPENSION DU CONTRAT DUES AU COVID-19 OU A TOUTE AUTRE PANDEMIE DECLAREE COMME TELLE PAR LES AUTORITES PUBLIQUES

1. Causes d'annulations liées à l'épidémie COVID-19 ou à toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques

1.1 Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ou de toute autre pandémie qui serait déclarée comme telle par les autorités publiques compétentes, les circonstances suivantes qui se produiraient après la signature de la présente convention sont considérées comme des causes d'annulation de celle-ci, sans que les parties ne puissent les remettre en cause :

- Mesures adoptées par lesdites autorités publiques visant à endiguer la propagation du virus, qui entraîneraient notamment, mais pas uniquement, la fermeture totale au public du lieu de représentation et/ou l'interdiction d'organiser la représentation et d'y assister pour le public et, partant, l'annulation forcée de la représentation ;
- Mesures adoptées par lesdites autorités publiques visant à endiguer la propagation du virus et qui entraîneraient une fermeture partielle du lieu de représentation, avec une possibilité d'accueillir un public à ce point réduit que les frais ne pourraient être couverts et, partant, contraindraient l'ORGANISATEUR et/ou le lieu ORGANISATEUR à annuler la représentation ;
- Mise en quarantaine d'un ou plusieurs membres de l'équipe du PRODUCTEUR ayant pour conséquence la mise en quarantaine du reste de l'équipe, selon les règles en vigueur et les mesures imposées par l'État belge
- Mise en quarantaine d'un ou plusieurs membres de l'équipe de l'ORGANISATEUR ayant pour conséquence la mise en quarantaine du reste de l'équipe, selon les règles en vigueur et les mesures imposées par l'État belge
- Mise en quarantaine de la classe ou de l'école qui doit participer à la représentation dans le lieu ORGANISATEUR où dans laquelle doit se dérouler la représentation, le cas échéant.

2. Obligation de notification de la cause d'annulation par la partie qui l'invoque

2.1. La partie confrontée à l'impossibilité d'exécuter son engagement contractuel en raison des mesures prises par les autorités publiques liées à la pandémie de COVID-19 ou toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques, en informe immédiatement l'autre partie et précise la cause d'annulation de la(des) représentation(s).

3. Report(s) pour causes liées à l'épidémie COVID-19 ou à toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques et indemnités

3.1. Dans l'hypothèse où les mesures adoptées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques rendent impossible ou déraisonnablement compliquée l'exécution de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, les parties privilégieront le report de la (des) représentation(s) dans la saison en cours ou au plus tard dans la saison suivante.

3.2. Dans l'hypothèse où la(les) représentation(s) devrai(en)t être reportée(s) en raison des mesures liées à la pandémie de COVID-19, ou de toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques, l'ORGANISATEUR s'engage à maintenir le cachet tel que fixé dans le présent contrat à la date de report convenue entre les parties.

3.3. En toute hypothèse, l'ORGANISATEUR s'engage à effectuer en tout temps les demandes d'interventions auprès des différents pouvoirs publics (FWB et Provinces ou Cocof) et le cas échéant, s'il les perçoit directement, les rétrocéder au PRODUCTEUR sur base d'une facture émise par ce dernier.

4. Annulation(s) pour cause liées à l'épidémie COVID-19 ou à toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques et indemnités

4.1. Dans l'hypothèse où la(les) représentation(s) devrai(en)t être purement et simplement annulée(s) en raison des mesures liées à la pandémie de Covid-19, ou de toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques, L'ORGANISATEUR sera redevable au PRODUCTEUR d'une indemnité couvrant au minimum minimum 50% du solde du cachet (tenant compte que l'ORGANISATEUR pourra recourir à un fonds d'indemnisation instauré par la FWB ou toute autre autorité publique).

4.2. En toute hypothèse, l'ORGANISATEUR s'engage à effectuer en tout temps les demandes d'interventions auprès des différents pouvoirs publics (FWB et Provinces ou Cocof) et le cas échéant, s'il les perçoit directement, les rétrocéder au PRODUCTEUR sur base d'une facture émise par ce dernier.

5.Engagement généraux des deux parties

5.1. Quelle que soit la cause d'annulation ou de suspension du contrat, les deux parties s'engagent à rechercher un accord amiable qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR, d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Par ailleurs, dans la mesure des possibilités des cocontractants, les parties s'engagent à demander toutes les aides publiques mises en place pour honorer leurs engagements financiers.

6.Résiliation du contrat

6.1. Il ne pourra être mis fin anticipativement au présent contrat que moyennant l'accord des parties.

6.2. En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'une ou l'autre partie, pour une cause autre que la force majeure ou une cause liée à la COVID-19 ou toute autre pandémie déclarée comme telle par les autorités publiques, les sanctions prévues à l'article 15 sont d'application.

Article 15 : DESISTEMENT ET ANNULATION DES REPRESENTATIONS DU FAIT DE L'ORGANISATEUR OU DU PRODUCTEUR

Toute annulation autre que de force majeure, du fait de l'ORGANISATEUR entraîne pour celui-ci le paiement du prix total de la ou des représentation(s) prévue(s) au contrat ainsi que le remboursement des éventuels frais de déplacements et de catering (si ceux-ci ont déjà été occasionnés), sur base de justificatifs.

Si l'annulation, autre que de force majeure, est le fait du PRODUCTEUR, celui-ci se verra dans l'obligation de verser à l'organisateur, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier pour l'organisation de la ou des représentation(s) prévue(s) au présent contrat, le versement de cette indemnité libérant le producteur de toute obligation à l'égard de l'organisateur. En aucun cas cette indemnité ne sera supérieure à la moitié du cachet prévu pour l'organisation des représentations au présent contrat.

Article 16 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat ou concernant les rapports entre les parties de façon générale et à défaut de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du **Tribunal Administratif de Bruxelles**.

Article 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toute disposition non prévue par le présent contrat devra faire l'objet de l'accord des deux parties.

Contrat fait en triple exemplaire àle

Signature (précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ») :

L'organisateur,

Le producteur,

lu et approuvé
A. Givels

Nombre de mots rayés nuls :

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

Attention :

La fiche technique et le plan de feu en annexes font parties intégrantes du présent contrat.

Les plans doivent être envoyés et approuvés avant acceptation définitive de notre venue chez vous.